

ARRETE N° 2026-101

Objet : portant interdiction temporaire d'usages visant à prévenir les départs de feux dans l'ensemble de la commune de Bozouls

Le Maire de Bozouls

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2-2 et L. 2212-4 et L. 2215-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;

VU le Code forestier et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants, L.557-60-1 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5, 322-15, 322-17, 322-18;

VU les pouvoirs de police du maire définis par l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2021-01-07-006 du 7 janvier 2021¹ portant réglementation des feux de plein air et notamment ses articles 6 et 24, qui prévoient, du 16 juin au 30 septembre de chaque année, l'interdiction de l'utilisation des artifices de divertissement dépourvus d'agrément (hors « spectacles pyrotechniques ») ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2026-06-03-00008 du 3 juin 2026 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2026-08-04-00007 du 4 août 2026 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de

sécheresse ;

VU l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 12/08/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 au cours de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des risques de dangers, d'accidents, ou d'atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée sur le territoire du département de l'Aveyron, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT l'état de sécheresse de la végétation « vivante et morte » sur le département, et notamment sur la commune de Bozouls laquelle a plus spécifiquement entraîné des mesures de restriction de prélèvements et usages de l'eau à partir du milieu naturel, dès le mois de juin 2026 ; que le dernier arrêté en la matière date du 04/08/2026 et reste en vigueur jusqu'au 31/10/2026 (sauf abrogation) ; que cet arrêté confirme cet état de sécheresse et même d'aggravation depuis le prononcé du premier arrêté ; que cet état, résultant du déficit pluviométrique observé ces dernières semaines et de l'accumulation de températures élevées, est de nature à favoriser un départ de feu et une propagation rapide des flammes ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°12-2021-01-07-006 du 7 janvier 2021 en vigueur, qui prévoit notamment du 16 juin au 30 septembre de chaque année (cf. article 6), l'interdiction de l'utilisation des artifices de divertissement (feux d'artifice hors spectacles pyrotechniques, feux de Bengale, pétards...) ou de procéder à un lancer de lanternes célestes, comme mesures conservatoires, devant être renforcées ;

CONSIDÉRANT la recrudescence des interventions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aveyron due aux départs de feux, laquelle s'avère très largement favorisée par l'état de sécheresse pré-cité ;

CONSIDÉRANT la charge opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours actuelle, combinée aux demandes de renforts extra-départementaux, qui impacte particulièrement la caserne de pompiers de Bozouls, qui justifie la mise en place de mesures préventives, et la nécessité de prévenir tout risque de départ de feu supplémentaire pour conserver la disponibilité des moyens opérationnels ;

CONSIDÉRANT que les spectacles pyrotechniques, compte tenu du contexte pré-cité, et malgré des mesures de sécurité mises en place par les organisateurs, sont susceptibles d'occasionner des départs de feux involontaires, par réaction en chaîne, à partir d'une simple étincelle ; qu'il y a donc lieu de les interdire spécifiquement tant que ces risques demeurent, afin de prévenir tout risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable émis le 13 août 2026 par le Lieutenant Batut, chef de la caserne de Bozouls sur le spectacle pyrotechnique prévu pour le 14 août 2026,

CONSIDÉRANT la carte de prévision du danger météorologique feu de forêt expertisé par zone qui place notre commune en zone risque modéré,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Foyer rural de Gillorgues 12340 Bozouls en date du 11 juin 2026 à la préfecture de l'Aveyron.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité générale,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

- ARRÊTE -

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble de la commune de Bozouls du jeudi 13 août 2026 à 00h00 au mercredi 19 août 2026 à 23h59 :

- l'acquisition, le port, le transport et l'utilisation de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques ;
- les spectacles pyrotechniques prévus dans le cadre de prestations professionnelles par des personnes agrémentées pour toutes les catégories et fixés à moins de 35 kg de matière active.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté, ou à l'arrêté préfectoral n° 12-2021-01-07-006 du 7 janvier 2021, portant réglementation des feux de plein air, sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'être abrogé à la faveur d'une évolution favorable de la situation concernant la sécheresse et le risque incendie.

Article 5 : La secrétaire générale de mairie, le commandant du groupement de gendarmerie d'Espalion, sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour ampliation à :

- Mme la Préfète de l'Aveyron,
- M. le directeur départemental du service d'incendies et de secours.

Fait à Bozouls, le 13 août 2026

Le Maire,

Jean-Luc CALMELLY



